



**Délibération n°2023-029
Comité syndical du 13 juillet 2023**

**DELEGATION DE L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DES PORTS DE PÊCHE DE
CORNOUAILLE : CONVENTION D'INDEMNITE D'IMPREVISION**

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué le 07 juillet, s'est réuni le 13 juillet 2023, à 12h30 à la Maison du Département à Quimper.

Nombre de délégués du Comité syndical en exercice : 18 titulaires

Nombre de voix délibératives : 20

Présents avec voix délibérative	Maël DE CALAN, Nathalie CARROT-TANNEAU, Jocelyne POITEVIN, Stéphane LE DOARE, Céline GAZ-LE TENDRE, Sandrine MANUSSET, Gaël LE MEUR, Annick MARTIN, Michel LOUSSOUARN, Jean-Michel GAIGNE, Cyrille LE CLEACH, Jean-Marc BREN, Yvan MOULLEC, Dominique BOUCHERON
Excusés	Jean-Marc PUCHOIS, Bernard PELLETER, Forough DADKHAH, Jean-Luc TANNEAU, Daniel LE PRAT
Excusés ayant donné pouvoir	Didier GUILLON ayant donné pouvoir à Maël DE CALAN, Anne MARECHAL ayant donné pouvoir à Céline GAZ-LE TENDRE, Michaël QUERNEZ ayant donné pouvoir à Gaël LE MEUR

Représentant 19 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 4 décembre 2017, le Conseil départemental du Finistère a accordé à la CCIMBO la délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille pour la période 2018-2025.

Le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille a été créé par arrêté préfectoral n°2017277_0005 du 4 octobre 2017. Le Syndicat mixte est devenu autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guérolé - Penmarc'h, Le Guilvinec - Léchiagat, Lesconil, Loctudy - Ile-Tudy et Concarneau (partie pêche-plaisance) à compter du 1er janvier 2018.

De ce fait, en application de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille assurant l'ensemble des missions et responsabilités incombant à l'autorité portuaire pour la compétence pêche, la convention de délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille lui a donc été transférée de plein droit.

Un réexamen des conditions financières de la convention a été initié, conformément à l'article 42 de cette dernière, pour lequel un cabinet financier a été mandaté conjointement par le Syndicat mixte et la CCIMBO pour objectiver notamment la situation économique de la délégation de service public.

Au cours de cet audit, il a été constaté un impact important sur la DSP de deux évènements, à savoir la crise sanitaire de la COVID 19, sur une partie de l'année 2020, et l'augmentation des coûts de l'énergie sur l'année 2022.

Pendant la période de crise sanitaire, la CCIMBO a en effet assuré la continuité du service public portuaire et ceci dans tous les ports et dans toutes les criées relevant de la délégation avec deux objectifs :

- d'une part, permettre aux professionnels de sauvegarder un maximum d'activité et de chiffre d'affaires dans l'un des rares secteurs d'activités resté ouvert parce que considéré par l'Etat comme « essentiel »,
- d'autre part, maintenir, dans le respect des mesures sanitaires du Gouvernement, les équipes de la CCIMBO en présentiel au maximum des besoins en évitant de regrouper sur certains sites des personnels et des professionnels lorsque le risque sanitaire de contamination était avéré.

La crise sanitaire et les mesures gouvernementales prises pour y faire face ont entraîné une baisse d'activité sur les mois de mars à décembre 2020, notamment du fait de la fermeture de certaines activités économiques et d'arrêts de la flottille hauturière.

Cette baisse d'activité s'est traduite par une perte de chiffre d'affaires évaluée à 1 703 000 € pour le Déléataire, sur la période de mars à décembre (inclus) 2020, par référence au chiffre d'affaires réalisé sur l'exercice 2019.

S'agissant de la hausse des coûts de l'énergie, il a été constaté sur l'année 2022 un surcoût évalué à 325 000 € pour le Déléataire.

Ces deux évènements sont constitutifs de cas d'imprévision au sens de la jurisprudence, à savoir des évènements extérieurs aux parties, imprévisibles, et qui entraînent un bouleversement de l'économie de la convention.

Par son avis n° 405540 du 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a souligné que, en cas d'imprévision, les parties à un contrat de concession pouvaient conclure en plus des éventuelles modifications apportées au contrat, une convention d'indemnisation qui a pour seul objet de compenser les charges extracontractuelles résultant des évènements constitutifs d'un cas d'imprévision subies par un délégataire qui a poursuivi, en dépit de ces évènements, l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, après s'être rencontrées et avoir examiné les conséquences des évènements précités et les conditions de leur indemnisation, le Syndicat mixte et la CCIMBO ont décidé de conclure une convention d'indemnisation définitive.

Conformément aux principes dégagés par la jurisprudence quant à l'indemnisation des conséquences d'un cas d'imprévision, et compte tenu du fait que la convention est une délégation de service public qui comporte des risques pour le Déléataire, une fraction de cette indemnité est laissée à sa charge.

Cette fraction a été fixée au cas présent, après discussions entre les parties, à 25 % des bases indemnissables retenues pour les deux cas d'imprévision et détaillées en annexe à la convention.

En conséquence, la convention d'indemnisation prévoit le versement de deux indemnités calculées comme suit :

- Une indemnité d'imprévision COVID d'un montant égal à 1 277 250 €, soit 75 % de la base indemnisable arrêtée à 1 703 000 €,
- Une indemnité d'imprévision Energie d'un montant égal à 243 750 €, soit 75 % de la base indemnisable arrêtée à 325 000 €.

Ces indemnités sont exclusives, comme précisé dans la convention, de toute autre indemnité à raison des mêmes causes et sur les périodes 2020, 2021 et 2022, étant précisé que les parties ont exclu toute autre cause d'imprévision sur ces périodes.

Dans ce contexte, il vous est donc proposé d'approuver les termes de la convention d'indemnité d'imprévision et de son annexe, qui vous ont été communiquées, d'en autoriser la signature, ainsi que le versement par voie de conséquence des indemnités qui y sont prévues.

En conséquence,

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017 277 0005 du 04 octobre 2017 portant création du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille qui devient autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guérolé-Penmarc'h, Le Guilvinec-Léchiagat, Lesconil, Loctudy - Ile-Tudy et Concarneau (partie pêche-plaisance) à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu la convention de délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille signée par le Conseil départemental et la CCIMBO en date du 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis du CE n° 405540 du 15 septembre 2022 ;

Vu le projet de convention d'indemnité d'imprévision communiqué et son annexe ;

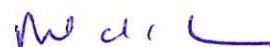
Après en avoir délibéré, **le Comité syndical :**

DECIDE

- D'approuver la convention d'indemnité d'imprévision,
- D'autoriser M. le Président à signer ladite convention avec la CCIMBO ;
- D'autoriser M. le Président à mettre en œuvre les formalités nécessaires à l'exécution de la convention après sa signature et sa notification.

Délibération adoptée à l'unanimité

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille,**



Maël DE CALAN

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Affiché le

ID : 029-200076669-20230717-2023_029-DE

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Affiché le **17/07/2023**

ID : 029-200076669-20230717-2023_029-DE

**CONVENTION D'INDEMNITE D'IMPREVISION DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE
L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DES PORTS DE PÊCHE DE CORNOUAILLE**

- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Locales ;
- Vu** la délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2017 attribuant la Délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille pour une durée de 8 ans, à compter du 1er janvier 2018 à la CCIMBO
- Vu** la convention de délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille signée par le Conseil départemental et la CCIMBO en date du 21 décembre 2017
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017 277 0005 du 04 octobre 2017 portant création du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille qui devient autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guénolé-Penmarc'h, Le Guilvinec-Léchiagat, Lesconil, Loctudy - Ile-Tudy et Concarneau (partie pêche-plaisance) à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical en date du 13 juillet 2023 approuvant les termes de la présente convention et autorisant son Président à la signer ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée générale de la CCIMBO en date du **XX** approuvant les termes de la présente Convention et autorisant son Président à la signer.

ENTRE :

Le SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE DE CORNOUAILLE dont le siège est situé 5, quai Henri-Maurice Bénard à Pont l'Abbé (29120) représenté par son Président, M. Maël DE CALAN, dûment autorisé par la délibération du comité syndical susvisée,

Ci-après désigné « le Syndicat mixte » ou « le Délégrant »

D'une part et,

La **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST** dont le siège est situé 1, place du 19e régiment d'infanterie (CS 63825) à Brest (29238 cedex 2) représentée par son Président, Claude RAVALEC, dûment autorisé par la délibération de l'Assemblée générale susvisée,

Ci-après désignée « la CCIMBO » ou « le Délégataire »

D'autre part

Il a été décidé et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération du 4 décembre 2017, le Département du Finistère a accordé à la CCIMBO la délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille pour la période 2018-2025.

Le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille a été créé par arrêté préfectoral n°2017277_0005 du 4 octobre 2017. Le Syndicat mixte est devenu autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guérolé - Penmarc'h, Le Guilvinec - Léchiagat, Lesconil, Loctudy - Ile-Tudy et Concarneau (partie pêche-plaisance) à compter du 1er janvier 2018.

De ce fait, en application de l'article L. 5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille assurant l'ensemble des missions et responsabilités incombant à l'autorité portuaire pour la compétence pêche, la convention de délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille lui a donc été transférée de plein droit.

En application des dispositions de l'article 42 – « Réexamen des conditions financières » de la convention de délégation de service public des ports de pêche de Cornouaille conclue le 21 décembre 2017 (« DSP »), le Syndicat mixte et la CCIMBO ont décidé d'engager en commun une analyse financière, en mandatant le cabinet Finance Consult, afin d'objectiver la situation économique de la délégation de service public.

Au cours de cet audit, il a été constaté un impact important sur la DSP de deux événements, à savoir la crise sanitaire de la COVID 19 et l'augmentation des coûts de l'énergie.

Sur la période de crise sanitaire, la CCIMBO a maintenu la continuité du service public portuaire et ceci dans tous les ports et dans toutes les criées relevant de la Délégation avec deux grands objectifs :

- d'une part, permettre aux professionnels de sauvegarder un maximum d'activité et de chiffre d'affaires dans l'un des rares secteurs d'activités resté ouvert parce que considéré par l'Etat comme « essentiel » (secteur agroalimentaire),
- d'autre part, maintenir, dans le respect des mesures sanitaires du Gouvernement, les équipes de la CCIMBO en présentiel au maximum des besoins en évitant de regrouper sur certains sites des personnels et des professionnels lorsque le risque sanitaire de contamination était avéré.

La crise sanitaire et les mesures gouvernementales prises pour y faire face ont ainsi entraîné une baisse d'activité sur les mois de mars à décembre 2020, notamment du fait de la fermeture de certaines activités économiques et d'arrêts de la flottille hauturière, qui s'est traduite par une perte de chiffre d'affaires évaluée à 1 703 000 € pour le Délégué.

La hausse des coûts de l'énergie constatée sur l'année 2022 a entraîné un surcoût évalué à 325 000 € pour le Délégué.

Ces deux événements, extérieurs aux Parties et imprévisibles, sont constitutifs de cas d'imprévision.

Les Parties ont exclu, lors de l'examen de la situation de la DSP et des demandes de la CCIMBO, l'existence d'autres événements pouvant constituer un cas d'imprévision sur les années 2020, 2021 et 2022 pour l'exécution de la convention de délégation de service public.

Par son avis n° 405540 du 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a souligné que, en cas d'imprévision, les parties à un contrat de concession pouvaient conclure en plus des modifications apportées au contrat, une convention d'indemnisation qui a pour seul objet de compenser les charges extracontractuelles résultant des événements constitutifs d'un cas d'imprévision subies par un délégataire.

Dans ce cadre, après s'être rencontrées et avoir examiné les conséquences des événements précités et les conditions de leur indemnisation, les Parties ont décidé de conclure une convention d'indemnisation définitive.

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1. Objet de la convention

La convention a pour objet de fixer le montant définitif de l'indemnité d'imprévision versée par le Syndicat mixte à la CCIMBO, d'une part en compensation des conséquences de la crise Covid (ci-après « indemnité d'imprévision COVID »), et d'autre part en compensation des conséquences de la hausse du coût de l'énergie (ci-après « indemnité d'imprévision énergie »).

Il est expressément convenu que ces indemnités couvrent l'ensemble des événements constitutifs d'un cas d'imprévision pour l'exécution de la convention de délégation de service public sur les années 2020, 2021 et 2022, excluant donc toute demande et tout octroi d'une autre indemnité sur ce fondement pour ces mêmes années.

ARTICLE 2. Indemnité d'imprévision COVID

Le Syndicat mixte verse à la CCIMBO une indemnité d'imprévision COVID qui est réputée indemniser, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, l'ensemble du préjudice supporté par le Délégataire à raison de la crise sanitaire de la Covid dans le cadre de l'exécution de la convention de délégation de service public des ports de pêche de Cornouaille.

La Parties conviennent que cette indemnité présente un caractère définitif, et exclut donc le versement de toute autre indemnité par le Syndicat mixte à la CCIMBO à raison des conséquences de la crise sanitaire, et ce pour les années 2020, 2021 et 2022. La CCIMBO renonce donc à toute autre demande, passée ou à venir, sur ce fondement et/ou pour cette même cause, sur cette même période.

Le montant total du préjudice supporté par le Délégataire a été arrêté d'un commun accord par les Parties à un montant de 1 703 000 € (annexe 1), correspondant à la perte de chiffre d'affaires du Délégataire sur la période de mars à décembre (inclus) 2020, par référence au chiffre d'affaires réalisé sur l'exercices 2019, cette baisse de chiffre d'affaires étant imputable aux baisses d'activité ayant résulté de la COVID.

Conformément aux règles relatives à l'application de la théorie de l'imprévision, 25 % de cette somme reste à la charge du Délégataire. L'indemnité d'imprévision COVID est donc établie à un montant de 1 277 250 €.

L'indemnité d'imprévision COVID sera versée par le Syndicat mixte à la CCIMBO dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 3. Indemnité d'imprévision Energie

Le Syndicat mixte verse à la CCIMBO une indemnité d'imprévision Energie qui est réputée indemniser, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, l'ensemble des préjudices supportés par le Délégué à raison de l'augmentation du coût de l'énergie sur l'année 2022, dans le cadre de l'exécution de la convention de délégation de service public des ports de pêche de Cornouaille.

La Parties conviennent que cette indemnité présente un caractère définitif, et exclut donc le versement de toute autre indemnité par le Syndicat mixte à la CCIMBO à raison de la hausse des coûts de l'énergie, et ce pour les années 2020, 2021 et 2022. La CCIMBO renonce donc à toute autre demande, passée ou à venir, sur ce fondement et/ou pour cette même cause, sur cette même période.

Le montant total du préjudice supporté par le Délégué a été arrêté d'un commun accord par les Parties à un montant de 325 000 € (annexe 1).

Conformément aux règles relatives à l'application de la théorie de l'imprévision, 25 % de cette somme reste à la charge du Délégué. L'indemnité d'imprévision Energie est donc établie à un montant de 243 750 €.

L'indemnité d'imprévision Energie sera versée par le Syndicat mixte à la CCIMBO dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 4. Versement des indemnités d'imprévision

Les indemnités d'imprévision visées aux articles 2 et 3 seront versées par le Syndicat mixte à la CCIMBO dans un délai maximum de 1 mois suivant la date de notification de la présente convention.

ARTICLE 5. Prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Syndicat mixte au délégué.

ARTICLE 6. Annexe

La présente convention comporte une annexe :

- Annexe 1 : détail du calcul des indemnités

A Brest

**Le Président de la Chambre de commerce et
d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest**

Claude RAVALEC

A Pont l'Abbé, le

**Le Président du Syndicat Mixte des Ports
de Pêche-Plaisance de Cornouaille**

Maël DE CALAN

ANNEXE A LA CONVENTION D'INDEMNITE D'IMPREVISION

Calcul base indemnisable Impact Covid

Annexe page1/3

Perte sur chiffre d'affaires

Audierne	2019	2020	Ecart
ATELIER DE PESEE	39 215 €	35 116 €	-4 099 €
AUTRES INSTAL ET MATERIELS DE PORTS	10 612 €	9 399 €	-1 213 €
EAU DE MER	1 698 €	2 406 €	708 €
EAU DOUCE	4 027 €	3 691 €	-335 €
ENGINS DE MANUTENTION	19 637 €	15 476 €	-4 162 €
NETTOYAGE ET ENLEVEMENT DES ORDURES	4 794 €	3 985 €	-809 €
REDEV EQUIPT/PRODUITS DEBARQUES	232 651 €	209 502 €	-23 149 €
TAXE D USAGE DES HALLES A MAREE	294 051 €	258 420 €	-35 631 €
VENTE DE GLACE	111 684 €	100 845 €	-10 839 €
VENTE DE FILMS PLASTIQUE		78 €	78 €
Total général	718 369 €	638 918 €	-79 450 €

Concarneau	2019	2020	Ecart
ATELIER DE PESEE	109 546 €	111 522 €	1 975 €
ATELIER DE TRI	18 079 €	26 868 €	8 789 €
AUTRES INSTAL ET MATERIELS DE PORTS	82 903 €	60 297 €	-22 606 €
AUTRES PRESTATIONS INDUSTRIELLES	2 342 €	979 €	-1 362 €
EAU DE MER	28 762 €	20 349 €	-8 413 €
EAU DOUCE	21 671 €	20 650 €	-1 021 €
ENGINS DE MANUTENTION	122 321 €	110 876 €	-11 444 €
INSTALL COMPLEXES SPECIALISEES	37 621 €	69 392 €	31 771 €
NETTOYAGE ET ENLEVEMENT DES ORDURES	22 307 €	18 884 €	-3 423 €
REDEV EQUIPT/PRODUITS DEBARQUES	408 104 €	413 080 €	4 976 €
TAXE D USAGE DES HALLES A MAREE	707 928 €	683 255 €	-24 674 €
USAGE MATERIELS BOLINCHEURS	26 752 €	17 085 €	-9 666 €
VENTE DE FILMS PLASTIQUE	355 €	1 988 €	1 634 €
VENTE DE GLACE	301 463 €	256 789 €	-44 675 €
VENTES DE CAISSETTES	1 202 €	292 €	-910 €
Total général	1 891 356 €	1 812 307 €	-79 049 €

Le Guilvinec	2019	2020	Ecart
ATELIER DE PESEE	329 997 €	278 094 €	-51 903 €
ATELIER DE TRI	16 723 €	11 942 €	-4 781 €
AUTRES INSTAL ET MATERIELS DE PORTS	201 847 €	180 303 €	-21 544 €
AUTRES PRESTATIONS INDUSTRIELLES	21 314 €	18 888 €	-2 425 €
EAU DE MER	22 860 €	23 941 €	1 082 €
EAU DOUCE	52 365 €	51 741 €	-624 €
ENGINS DE MANUTENTION	103 241 €	106 536 €	3 295 €
INSTALL COMPLEXES SPECIALISEES	266 952 €	285 183 €	18 232 €
NETTOYAGE ET ENLEVEMENT DES ORDURES	60 817 €	51 721 €	-9 096 €
REDEV EQUIPT/PRODUITS DEBARQUES	1 382 600 €	1 154 416 €	-228 185 €
TAXE D USAGE DES HALLES A MAREE	1 885 733 €	1 428 102 €	-457 631 €
USAGE MATERIELS BOLINCHEURS		7 €	7 €
VENTE DE FILMS PLASTIQUE	401 €	899 €	498 €
VENTE DE GLACE	166 123 €	160 554 €	-5 569 €
Total général	4 510 972 €	3 752 328 €	-758 644 €

Lesconil	2019	2020	Ecart
AUTRES INSTAL ET MATERIELS DE PORTS	50 €	50 €	0 €
EAU DE MER	369 €	358 €	-11 €
EAU DOUCE	2 409 €	2 397 €	-12 €
ENGINS DE MANUTENTION	3 310 €	3 290 €	-20 €
REDEV EQUIPT/PRODUITS DEBARQUES	14 222 €	10 882 €	-3 340 €
Total général	20 360 €	16 978 €	-3 382 €

Loctudy	2019	2020	Ecart
ATELIER DE PESEE	40 648 €	33 504 €	-7 144 €
AUTRES INSTAL ET MATERIELS DE PORTS	19 829 €	13 600 €	-6 229 €
AUTRES PRESTATIONS INDUSTRIELLES	958 €	136 €	-822 €
EAU DE MER	23 850 €	21 013 €	-2 837 €
EAU DOUCE	41 451 €	35 044 €	-6 407 €
ENGINS DE MANUTENTION	20 455 €	17 138 €	-3 317 €
NETTOYAGE ET ENLEVEMENT DES ORDURES	11 154 €	8 754 €	-2 400 €
REDEV EQUIPT/PRODUITS DEBARQUES	373 039 €	293 569 €	-79 470 €
TAXE D USAGE DES HALLES A MAREE	325 909 €	252 409 €	-73 500 €
USAGE MATERIELS BOLINCHEURS	1 993 €		-1 993 €
VENTE DE FILMS PLASTIQUE	179 €	100 €	-79 €
VENTE DE GLACE	41 931 €	33 960 €	-7 971 €
Total général	901 395 €	709 226 €	-192 169 €

Penmarc'h	2019	2020	Ecart
ATELIER DE PESEE	55 675 €	53 727 €	-1 948 €
AUTRES INSTAL ET MATERIELS DE PORTS	137 708 €	88 948 €	-48 760 €
EAU DE MER	13 201 €	11 078 €	-2 123 €
EAU DOUCE	9 558 €	7 457 €	-2 101 €
ENGINS DE MANUTENTION	70 888 €	50 834 €	-20 055 €
NETTOYAGE ET ENLEVEMENT DES ORDURES	40 288 €	23 355 €	-16 933 €
REDEV EQUIPT/PRODUITS DEBARQUES	540 649 €	399 809 €	-140 840 €
REDEV.PRETRAITEMENT EAUX USEES	12 000 €		-12 000 €
TAXE D USAGE DES HALLES A MAREE	452 177 €	327 981 €	-124 196 €
TERRE-PLEINS PARCS STATIONNEMENT	62 678 €	61 502 €	-1 176 €
VENTE DE FILMS PLASTIQUE	1 741 €	547 €	-1 193 €
VENTE DE GLACE	443 988 €	274 018 €	-169 970 €
VENTES DE CAISSETTES	382 966 €		-382 966 €
Total général	2 223 518 €	1 299 257 €	-924 261 €

TOTAL ECART ANNEE 2020/2019 : - 2 036 957 Total impact Covid
 PERIODE HORS COVID : Janvier-février 2020 (-60 jours sur 366)
 BASE INDEMNISABLE : - **1 703 029 arrondis à 1 703 000 €**
 (un million sept cent trois mille euros)

Calcul base indemnisable Impact Electricité

Consommations 2022 (kWh)

Consommations (kWh)							
RAE	Segment	P1	P2	P3	P4	P5	Total
14711287950460	C5						2 811
14723154811935	C5						89 249
14731837879926	C5						162
14748046282036	C5						7 375
14750506495255	C5						1 830
14754703311485	C5						1 798
14755861025459	C5						15 128
14782778561802	C5						54 805
30001470010924	C4		64 714	29 044	92 412	43 062	229 232
30001470058717	C4		117 931	67 461	97 982	60 935	344 309
30001470061761	C4		52 414	28 932	54 311	28 614	164 271
30001470061985	C4		40 558	23 057	26 221	14 137	103 973
30001470116222	C2	39 459	220 349	167 677	370 323	236 835	1 034 643
30001470151762	C4		60 295	28 406	77 450	35 889	202 040
30001470161664	C2	45 528	277 598	230 437	590 038	409 171	1 552 772
30001470240199	C2	78 803	444 289	319 317	802 645	519 646	2 164 700
30001470246707	C2	119 767	710 052	500 746	1 266 509	702 957	3 300 031
30001470255045	C2	48 140	255 505	206 376	531 013	349 671	1 390 705
30001470525373	C4		47 365	22 168	51 821	23 654	145 008
30001470594875	C4		41 862	23 007	43 951	25 069	133 889
Total							10 938 731

Surcoûts de fourniture et de capacité entre 2021 et 2022

Points de livraison	Hydroption (fournisseur 2021)			Energem (fournisseur 2022)					Surcoût
	Fourniture	Capacité	Coût total	Fourniture	Capacité	Rabais 1	Rabais 2	Coût total	
14711287950460	149 €	21 €	170 €	469 €	12 €	-51 €	-4 €	427 €	256 €
14723154811935	4 729 €	672 €	5 400 €	14 905 €	376 €	-1 606 €	-26 €	13 650 €	8 250 €
14731837879926	9 €	1 €	10 €	27 €	1 €	-3 €	-4 €	21 €	11 €
14748046282036	391 €	56 €	446 €	1 232 €	31 €	-133 €	-7 €	1 123 €	677 €
14750506495255	97 €	14 €	111 €	306 €	8 €	-33 €	-4 €	276 €	165 €
14754703311485	95 €	14 €	109 €	300 €	8 €	0 €	0 €	308 €	199 €
14755861025459	802 €	114 €	915 €	2 527 €	64 €	-272 €	-7 €	2 311 €	1 396 €
14782778561802	2 904 €	413 €	3 316 €	9 153 €	231 €	-1 416 €	-5 €	7 963 €	4 647 €
30001470010924	11 356 €	1 046 €	12 402 €	30 254 €	430 €	-5 458 €	-78 €	25 147 €	12 746 €
30001470058717	17 521 €	2 044 €	19 565 €	45 442 €	645 €	-8 198 €	-129 €	37 760 €	18 195 €
30001470061761	8 281 €	887 €	9 169 €	21 680 €	308 €	-3 911 €	-60 €	18 017 €	8 848 €
30001470061985	5 450 €	729 €	6 180 €	13 722 €	195 €	-2 476 €	-37 €	11 404 €	5 225 €
30001470116222	48 852 €	2 035 €	50 887 €	136 552 €	1 454 €	-24 635 €	-419 €	112 953 €	62 065 €
30001470151762	10 102 €	996 €	11 097 €	26 665 €	379 €	-4 811 €	-85 €	22 148 €	11 051 €
30001470161664	71 064 €	1 919 €	72 983 €	204 935 €	2 182 €	-36 972 €	-590 €	169 556 €	96 573 €
30001470240199	101 592 €	3 915 €	105 507 €	285 697 €	3 042 €	-51 542 €	-360 €	236 838 €	131 331 €
30001470246707	156 627 €	6 421 €	163 049 €	435 538 €	4 638 €	-78 574 €	-1 129 €	360 473 €	197 425 €
30001470255045	64 307 €	2 023 €	66 330 €	183 545 €	1 954 €	-33 113 €	-531 €	151 856 €	85 527 €
30001470525373	7 368 €	807 €	8 175 €	19 138 €	272 €	-3 453 €	-48 €	15 910 €	7 735 €
30001470594875	6 712 €	704 €	7 415 €	17 671 €	251 €	-3 188 €	-42 €	14 692 €	7 276 €
Total	518 406 €	24 831 €	543 237 €	1 449 759 €	16 479 €	-259 841 €	-3 564 €	1 202 834 €	659 596 €

Le surcoût de la fourniture d'électricité (fourniture + capacité) par Energem en 2022 par rapport aux grilles de prix appliquées par Hydroption en 2021 est d'environ 660 k€..

Les composantes acheminement ne sont pas prises en compte dans le tableau ci-dessus. La hausse des cours de l'énergie a été pour partie compensée par une baisse de la CSPE, décidée par l'Etat, qui est passée de 22,5 à 0,5 €/MWh à compter de février 2022. La consommation étant de 10 021 439 kWh sur les 11 derniers mois de l'année, l'économie sur la CSPE est de 220 471 €.

Le surcoût est évalué à : 439 000 €
Taux de refacturation aux usagers : 26%
Base indemnisable : **324 860 €** arrondis à **325 000 €** (trois cent vingt cinq mille euros)